FRC 3, 20868 20868

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12337

DISCOURS (1)

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE,

PRONONCÉ

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

PAR R.-G. LEMERER (d'Isle-et-Vilaine).

Séance du 27 ventôse, an 4.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

JE me dispenserai de répondre précisément à l'opinant qui m'a précédé à cette tribune. La partie oratoire, ou plutôt déclamatoire de son discours, n'a fait que reproduire celle déjà entendue dans la bouche d'un de nos collègues, et la partie systématisée ne m'a paru

(1) Ce discours, improvisé à la tribune, a été relevé en très-grande partie sur le Moniteur.

contenir qu'une assertion remarquable qu'il importe de relever.

Le préopinant a dit qu'en établissant une commission chargée d'examiner la proposition de Delaunay (d'Angers), vous aviez préjugé la question, vous aviez reconnu la nécessité d'appliquer l'article 355 de la constitution. Ce n'est là qu'une induction sophistique qu'il est aisé de détruire. En nommant une commission, vous n'avez rien préjugé ; vous avez demandé à être éclairés, vous avez chargé quelques-uns de vos membres de l'examen d'une question sur laquelle vous n'aviez pas encore d'opinion fixe.

Vous avez entendu des discours très-oratoires et très-pompeux contre le plus saint, le plus inviolable de tous nos droits, celui qui sert à conserver et garantir tous les autres, qui les a même fait quelquefois revivre quand on les croyoit perdus, la liberté de la presse. Mais, en séparant de ces discours ce qui n'est pas précisément de la question ou dans la question, il reste peu de choses à quoi l'on doive répondre. On ne prouvera pas davantage, en exagérant les abus de la presse, la nécessité d'une prohibition, qu'en développant ses bienfaits on ne persuaderoit qu'il ne faut pas en réprimer les délits. Nos adversaires ont senti que tous les principes s'élevoient pour confondre l'étonnante proposition qu'ils soutiennent, et l'un d'eux a publiquement reconnu qu'il ne falloit résoudre la question que par la considération des faits et des personnes ; étrange et nouvelle maxime proposée à des législateurs dans une délibération où il va du sort de la liberté publique. Les événemens sont de tous les jours ; la considération des personnes prend tous les aspects mobiles, toutes les nuances que lui prêtent la faveur et la haine, l'intérêt et l'intrigue ; les principes seuls sont immuables comme la justice et la vérité ; et cependant on vous propose de les subordonner ici aux hasards de la fortune qui influe toujours sur les événemens, et sur les mouvemens de la passion qui se fait toujours sentir quand on s'attache aux personnes. Moi, je viens vous dire avec simplicité qu'il faut juger les faits d'après les principes, et non pas les principes par les faits.

Je ne veux point ici vous retracer l'histoire de la révolution et de ses malheurs ; mais je prouverois bien que ses plus grands malheurs ont été le résultat de la marche que l'on ose vous proposer encore, et qu'il n'est pas une violation des principes qui n'ait été signalée par quelque événement désastreux. Ecartons donc une méthode fautive, erronée, qui ne peut que nous égarer et nous perdre ; gardons-nous des déclamations violentes, et d'irriter par des souvenirs douloureux des passions qu'il est temps de calmer ; gardons-nous de déployer ici, dans toutes nos discussions, le crêpe funèbre et sanglant de vendémiaire, comme pour nous distraire du point de vue sous lequel se présente l'objet à discuter.

Je définis la liberté de la presse comme l'orateur qui a ouvert cette discussion : « La garantie donnée à chacun de publier son opinion sans empêchement préalable ». Ce principe est généralement reconnu ; comment se fait-il qu'on diffère dans son application ?

On arrive à cette différence d'opinion en se permettant une supposition contraire à la vérité, et par une confusion d'idées qu'il importe de rétablir ; en supposant, par exemple, qu'en demandant la liberté de la presse, on veut l'inviolabilité absolue pour les écrivains, l'entière impunité pour les écrits.

Loin de nous cette pensée, représentans ; elle ne fut jamais la mienne, et cette assertion me ramène à la proposition de Boissy. Qu'il me soit permis de vous rappeler que cette proposition, en laissant à la presse toute sa liberté, avoit aussi pour but de rechercher les moyens les plus efficaces d'en réprimer les délits.

La faculté d'écrire est de droit naturel ; aucune constitution ne la donne, aucune ne peut l'enlever : c'est un droit qu'on n'acquiert pas, mais qu'on apporte en entrnat dans la société. Lapensée est une propriété intime et sacrée ; le droit dela faire connoître est imprescriptible, quel que soit le signe que l'on emploie, que l'on se serve de l'impression, de l'écriture ou de la parole.

Cependant il est une grande différence à établir entre la pensée écrite et la pensée parlée. Les inconvéniens graves de celle-ci la font différer de l'autre : la parole

va frapper une foule d'hommes rassemblés ; l'écrit va interroger l'homme isolé, l'écrit peut persuader et convaincre ; la parole entraîne, excite, électrise ; la parole est comme l'éclair, elle a l'effet rapide de la foudre : l'impression est comme la lumière qui s'étend, se propage et éclaire sans brûler. Ce qui rend particulièrement la parole redoutable, c'est qu'elle suppose un attroupement qui, dans tous les pays du monde, est réprimé par la loi, et placé sous la surveillance immédiate du magistrat.

La liberté d'écrire est, dis-je, semblable à celle d'agir et de se mouvoir ; et quand il seroit vrai qu'un homme en délire auroit abusé de cette liberté *en foulant aux pieds des moissons*, sans doute il ne faudroit pas en conclure qu'on dût interdire à l'avance à tout ce qui existe, la liberté de marcher.

C'est la liberté d'écrire qui garantit tous les droits acquis par une constitution républicaine ; sans elle il n'existe ni liberté civile ni liberté politique.

La liberté politique ! C'est un beau droit sans doute, une grande et sublime théorie, une heureuse combinaison des droits de tous et de ceux du gouvernement : mais cette liberté n'est bonne, n'est utile, n'est durable, qu'autant qu'elle réalise, qu'elle garantit la liberté civile.

La division du territoire, la conscription du corps social, la distribution des pouvoirs dont notre siècle s'honore d'avoir perfectionné le balancement, l'exercice du droit d'élire, voilà ce qui constitue la liberté politique.

La propriété de son champ, la sûreté personnelle, l'opinion de cette sûreté sous le rapport de l'autorité judiciaire, le droit d'émettre sa pensée, voilà la liberté civile.

Mais je n'ai rien de ces deux sortes de liberté, si je puis être enlevé à mes juges naturels, et si je puis être inquiété pour ma pensée, empêché de l'émettre en vertu des lois antérieures et d'une prohibition préalable.

Si cette prohibition existe, j'ai droit de dire : cessez

de me leurrer d'une espérance vaine ; cessez de m'abuser par un vain nom, votre constitution n'est plus qu'une déception cruelle ou une fable ingénieuse ; et cette liberté, dont vous me parlez en termes si magnifiques, c'est la tyrannie organisée.

Dans les états libres, la constitution garantit ordinairement la liberté politique, et les institutions, la liberté civile. Est-il parmi nous des institutions de cette nature ? J'en connois deux vraiment dignes de ce nom ; l'institution sainte des jurés, et la liberté de la presse. Effacez-les du recueil de nos lois, et il n'est plus de barrière contre le despotisme ; et votre constitution s'évanouit comme un songe, et vous ébranlez de vos propres mains les colonnes de l'édifice social : et ce temple, que vous êtes si justement fiers d'avoir élevé à la liberté, s'écroûle bientôt en écrasant de ses débris ses propres fondateurs. Il y a plus, et je dois le déclarer avec franchise, j'attache un tel prix à cette liberté civile, que si j'étois assez malheureux pour être réduit à choisir entre la constitution sans jurés et sans presse illimitée, et ces deux grands établissemens sans la constitution, je n'hésiterois pas, et je croirois avoir fait un choix favorable à ma liberté.

C'est ce que vous dit encore une expérience trop voisine de nous, pour être oubliée. Dans ces temps prolongés de deuil et de terreur, qui ont souillé la révolution, lorsque l'innocence et la beauté, le talent et la vertu, montoient journellement à l'échafaud, et que le crime insolent siégeoit déjà sur les débris de la République comme sur un trône, on avoit commencé par corrompre la pure et sainte institution du jury, et déja la liberté de la presse n'étoit plus !

Mais argumentons aussi de la constitution qu'on invoque, et des formes qu'elle donne au gouvernement. En parlant du gouvernement, je désigne toutes les parties de l'autorité, et non une seule particulièrement ; et je demande, le gouvernement est-il populaire, aristocratique, dictatorial ?

Dictatorial ? nous ne serions pas réunis dans cette enceinte à discuter sur la liberté de la presse. Aristocra-

tique? la liberté d'écrire fut toujours pour ce gouvernement un objet d'inquiétude et de terreur. Populaire? sans doute ; tel est notre gouvernement : or, ce gouvernement admet des droits politiques, des droits supposent des intérêts, des intérêts supposent une discussion, une discussion provoque l'éclat des opinions. Comment donc concilierez-vous avec ce droit de concevoir des opinions, la défense de les émettre? Vous attaquez la constitution dans son essence.

Mais, dit-on, les factions qui s'élèvent, s'alimentent avec la liberté de la presse, et les combats qu'elles se livrent, entretiennent dans l'État de perpétuelles agitations

Fondateurs de la République ! ne cherchez pas à réunir deux choses que leur nature rend inconciliables ; vous avez voulu la République ; vous ne pouvez avoir voulu qu'il existât sans passions, sans inquiétude, ce gouvernement, où toutes les passions s'exaltent, où tous les caractères se prononcent, tous les talens se déploient, et où les hommes sont enfin tout ce qu'ils peuvent être. Ces élémens sont dans le régime populaire, le principe de la vie, du mouvement, et sans eux l'État seroit un cadavre bientôt réduit en poussière. Avec la liberté de la presse, les factions sont peu dangereuses, car elles se balancent et se modèrent réciproquement ; mais anéantissez la liberté d'écrire, à l'instant une faction s'élève, toutes les voix sont enchaînées, personne ne l'accuse ; elle règne et dirige seule la presse qui lui sert d'instrument pour perpétuer la tyrannie.

Je sais aussi, et je l'avoue avec ceux qui le répètent sans cesse ; je sais qu'il existe des conspirateurs qui machinent et le renversement de notre République, et la destruction de notre pays. Pitt, sans doute, ne manque ni de génie ni de moyens ; mais est-ce une raison pour conclure qu'il faille enchaîner la liberté de la presse ; non sans doute ; car ses abus même peuvent servir à démasquer ces conspirateurs contre lesquels vous élevez la voix. La presse libre doit inquiéter et déjouer peut-être, non ce mannequin ridicule qu'on affecte de mettre en scène, et que je ne crains pas ; mais le conspirateur

profond et dissimulé qui, caché dans l'ombre et enveloppé du mystère, arme de nouveaux Séides. Contre cet ambitieux, contre ses tentatives usurpatrices, quelle est la meilleure garantie? La liberté d'écrire.

Quant aux formes même de notre gouvernement, je vois par-tout la publicité: le Corps législatif, les administrations, les tribunaux, tous les actes de la puissance, sont publics, tous les dépositaires de l'autorité ont les yeux du peuple fixés sur eux; n'appellent-ils pas naturellement la censure? Et cette censure n'est-elle pas nécessaire; car je vois bien là tous les moyens de puissance dans les dépositaires de l'autorité nationale; mais je n'y vois point la nation, je n'y vois pas de garantie certaine pour ses droits, point d'appui contre l'action toujours agissante d'un pouvoir qui se fortifie en agissant, point de moyen de résistance nécessaire au maintien de la liberté publique, si, de protecteur qu'il doit être, le gouvernement devenoit tyrannique, oppresseur?

Ce point d'appui, c'est l'opinion; ce ressort qui peut opérer la résistance, c'est la presse. Si vous le brisez, plus de garantie, plus de frein, le despotisme seul vous reste Pour sentir plus fortement cette vérité, réfléchissez un moment à l'étendue de la puissance exécutive, à la force de son autorité, à la trempe vigoureuse que je vois avec plaisir que les auteurs de la constitution lui ont donnée. A cette autorité constitutionnelle joignez celle que remettent les circonstances au Directoire, et l'étendue vous en paroîtra peut-être alarmante.

Vous êtes en état de guerre, huit cent mille soldats sont armés, et dans tous les temps le soldat ne fixe sa vue que sur le gouvernement dont il reçoit des ordres.

La constitution donnoit au Directoire le droit de changer les administrations, et peut-être il a plus fait qu'user de ce droit. Seize départemens sont en ce moment hors de la constitution, et sous la rigueur du régime militaire.

Actuellement je le demande, quand au principe de l'action du gouvernement, les circonstances se réunissent pour doubler sa force, est-ce là le moment que vous devez choisir pour enchaîner l'opinion et l'en rendre le régulateur et l'arbitre?

Quel motif excuse d'ailleurs ceux qui ferment les yeux sur de tels dangers ? Sur quoi fondent-ils donc leur apparente sécurité ?

Loin de moi l'idée de faire ici quelque application personnelle ; je n'ai eu l'intention que d'énoncer des observations générales, applicables à tous les temps, à tous les lieux, justifiées par les leçons de l'expérience, et puisées dans la connoissance de l'histoire, et du cœur humain.

Toute puissance, quel que soit son nom, sa durée, sa nature, tend à l'agrandissement ; tout pouvoir limité tend à dépasser la borne qui lui est prescrite. Enchaînez la liberté de la pensée, et supposez un moment le gouvernement usurpateur, quel obstacle opposerez-vous à ses entreprises ? quel moyen vous reste-t-il contre l'oppression ? quelle digue opposerez-vous à ce pouvoir déja immense, et que les circonstances rendent encore plus irrésistible ? Vos efforts sont vains, l'opinion que vous avez laissé égarer ou corrompre, est muette ; le cri de l'indignation publique étouffé, ne peut s'élancer contre l'usurpateur : il règne ; et vous, imprudens représentans d'un peuple asservi, eclairés trop tard sur votre faute, votre résistance alors seroit égale à celle d'une planète qui voudroit demeurer immobile au milieu du mouvement journalier imprimé par la main de l'éternel à l'harmonie céleste.

Vous allez trop loin, me dira-t-on, et l'on ne veut suspendre que certains journaux. Les arts, les lettres ne nous reprocherons point leur asservissement ; nous ne faisons qu'arracher aux factions une arme fatale..... Quelle grace faudra-t-il vous rendre, législateurs bénévoles, qui nous permettez de parler de tout, hors de ce qui nous intéresse le plus ; de tout, hors de notre bonheur, de notre liberté, de nos droits ? Sans doute vous laisserez la presse libre de publier des romans, des vers, quelques comédies ; mais les écrits qui fixent la sollicitude publique, parce qu'ils appellent l'attention sur les plus chers intérêts, vous les défendrez. Laisser un libre cours aux frivolités littéraires dont personne ne s'occupe, pour supprimer à son gré les ouvrages pé-

riodiques que tous recherchent, parce qu'ils traitent les grands objets de la législation et de l'administration, c'est attaquer la chose même, en feignant de respecter de vains accessoires; c'est poursuivre et tuer la pensée dans son véritable asyle.

Représentans, écoutez..... Il est écrit dans l'histoire que les légions romaines, éloignées de leur patrie, et campées sur les bords du Rhin, attendoient avec impatience le journal qui leur retraçoit le discours de Traséas; mais il n'est pas écrit dans l'histoire que Tibère, que l'infame Tibère ait osé intercepter le journal ou lui en substituer un écrit au gré de ses caprices, et dissimulant ses fureurs.

Et aujourd'hui, après six années de travaux et de malheur, après le sanglant apprentissage d'une longue révolution, lorsque le premier cri révolutionnaire fut celui-ci, liberté de la presse; lorsque ce cri retentissant d'un bout de l'empire à l'autre, brisa les chaînes sous lesquelles étoient étroitement gênées les plumes républicaines; après six ans, dis-je, de l'exercice de cette liberté, on vient vous proposer de l'anéantir, de l'immoler ici même dans son sanctuaire, et jusque sur son autel, de la faire tomber sous la main de ceux qui l'ont fondée!

O vous, hommes probes et magnanimes, qui voulûtes la liberté pour la vertu, parce que la vertu chérit la liberté! vous qui voulûtes la révolution pour elle, pour l'humanité, et non pour vos intérêts, pour votre agrandissement, qu'auriez-vous dit à vos amis, à vos frères, si vous aviez su qu'un jour ont pût élever dans le sénat français cette inique prétention?

Désarmez vos bras, auriez-vous dit; calmez ce généreux transport, épargnez le sang français, épargnez vos trésors, quelques instans de liberté vont luire pour vous au travers du plus violent orage; mais, dans six années, lorsque vous aurez un gouvernement, une constitution représentative, lorsque vous aurez acheté le repos par de longues souffrances, on vous dira: Vous êtes libres, mais vous ne pourrez penser; on vous dira: vous êtes libres, mais vous ne pourrez écrire; vous êtes républicains, mais vous aurez des censeurs!.....

Je reprends la discussion.

Les journaux que nous voulons défendre, dites-vous, corrompent l'opinion publique; rectifiez-la : ils répandent le mensonge, dites la vérité; et quand la carrière sera parfaitement libre et dégagée d'entraves, ne désespérez pas du caractère national, et ne faites pas outrage au peuple français. Quelle est cette injure gratuite de croire qu'il pourroit préférer la servitude à l'indépendance, ou plutôt quelle insulte ne vous fait-on pas à vous-mêmes, en vous proposant de briser les nœuds qui attachent le peuple à ses représentans, quand, au lieu de ces communications libres qui peignent l'autorité telle qu'elle est, on vous propose d'éclairer un transparent à travers lequel les représentans du peuple ne seroient peints que sous les couleurs adoptées par la faction dominante, et les intérêts du moment?

On a dit : la liberté de la presse a fait beaucoup de mal aux hommes; quel bien leur a-t-elle fait? C'est elle qui a prolongé la servitude de nos pères et consacré le triple joug du despotisme, de la féodalité et d'une religion intolérante, sous lequel ils ont ployé durant des siècles. Elle n'a point fait le 14 juillet, le 10 août, le 9 thermidor : les journées du 10 mars et du 31 mai lui appartiennent; ce sont là ses bienfaits.

Ainsi raisonne l'esprit exagérateur qui, ne considérant les objets que sous le charme de la passion, incapable de comparer et sur-tout d'analyser, ne manque jamais de le voir tout entier sous un seul de ses rapports. Ecoutez l'orateur que je combats : Tout le mal vient de la liberté de la presse, elle n'a produit aucun bien. Il seroit peut-être assez difficile de réduire cette question compliquée à ses plus simples termes; et son examen me conduiroit à des recherches qui sont hors de mon sujet. Sans doute les écrits où l'on a semé, propagé de désolantes doctrines pour enlever à la vertu ses plus chères espérances, au crime ses remords, au malheur ses consolations dernières; sans doute des ouvrages licencieux, où le vice, paré de toutes les graces de l'esprit, perd jusqu'à son odieux nom, et n'est plus que l'aimable volupté; où, persiflant la fidélité conjugale et l'autorité paternelle, comme des idées gothiques, on flétrit le charme et le

bonheur des vertus domestiques, premier aliment de toutes les vertus sociales; sans doute des compositions de ce genre, qui comptent une foule de lecteurs, ont été pour le moins aussi pernicieuses que pouvoient être profitables la sagesse de Charon, l'esprit des lois de Montesquieu; mais d'abord, observez que les dangereux écrits dont je parle, ont paru dans un temps où la presse n'étoit pas libre; d'où je conclus, ce que d'ailleurs l'expérience atteste, que les réglemens arbitraires sont impuissans pour arrêter la liberté de la presse, si plutôt ce n'est pas un moyen presqu'infaillible d'en irriter la licence. J'ajouterai une réflexion vraie; c'est que la liberté illimitée dont on nous fait peur, ne produit pas, à beaucoup près, tous les désordres dont on se plaint; elle les affiche, elle les déclare; mais le mal étoit fait avant qu'elle le publiât, et toute la philosophie de ses détracteurs se réduit ici à prendre un effet pour une cause. Oui, la liberté de la presse, considérée abstractivement et dans toute son étendue, est l'expression plus ou moins variée de la grande pensée du peuple, le témoignage de l'opinion dominante. Que si l'opinion est pervertie, la pensée dépravée, comment voulez-vous que l'expression soit pure et sincère? On compte les hommes de génie qui ont devancé leurs siècles; l'innombrable foule des écrivains, toujours pliée à la commune allure, n'a jamais su que saisir l'esprit des temps pour lesquels ils écrivoient, et tout au plus en développer les progès.

Et de là une conséquence: il n'est donc pas vrai que la liberté illimitée de la presse renverse les gouvernemens établis. Non, certes; elle dévoile les abus, elle provoque les réformes, elle modère les dominateurs, elle glace d'épouvante les usurpateurs: mais là s'arrête cette cause purement secondaire. Cette conséquence inapperçue résulte des assertions de l'orateur que je combats, assertions dont au reste on pourroit récuser ici ou l'exactitude ou l'application. Si la liberté d'écrire n'a fait ni le 14 juillet ni le 10 août, elle n'a pas fait davantage le 10 mars et le 31 mai. Il est aussi trop déraisonnable, quand on se plaît à considérer cette faculté comme une cause extrêmement active, de lui assi-

gner des effets si contraires, qu'elle ait tout produit à certaines époques, et rien dans les autres. Observons, au contraire, avec plus de justesse, qu'elle a marqué dans les grands événemens de la révolution, comme instrument d'une cause agissante; mais observons sur tout que, dans les temps désastreux, muette, enchaînée, elle n'exerça aucune influence; et réduisons-nous enfin à ces deux considérations, que la liberté de la presse ne peut pas produire la tyrannie, mais qu'elle en est l'inévitable effet.

Je m'étois promis de ne me livrer à aucun détail étranger à la discussion sèche et méthodique de la question; je m'apperçois que je m'en suis trop écarté; je m'empresse d'y revenir.

On se prévaut d'un article de la constitution qui autorise des mesures prohibitives provisoires. Ici, j'énonce mon opinion avec d'autant plus de circonspection, que mes adversaires ont cité cet article avec beaucoup d'assurance, et que les orateurs, dont je partage l'opinion, ont paru passer l'éponge sur cette difficulté.

J'avoue cependant, qu'après y avoir réfléchi avec toute l'attention dont je suis capable, je crois avoir trouvé à l'article un sens autre que celui qu'on lui donne.

L'article 353 dit : nul ne peut être empêché d'écrire et de publier sa pensée.

Ce principe est bien plus formellement encore expliqué par ces mots : « aucun écrit, avant sa publication, » ne peut être soumis à une censure ».

Ces deux articles sont formels, sans doute; mais, pour les frapper de nullité, on a recours à l'article 355, qui porte que les maîtrises, les jurandes, le commerce, la presse peuvent être l'objet de lois prohibitives dans des circonstances où le Corps législatif les jugeroit nécessaires : ces mesures devroient être provisoires, et pour un an seulement.

En lisant avec attention cette disposition, je n'ai pas cru que le mot liberté de la presse pût s'entendre de la liberté morale d'émettre sa pensée, mais bien de l'exis-

tence matérielle, industrielle, manufacturière de la pensée; sans cela, pourquoi le même article parleroit-il de maîtrises, de jurandes? Qu'a de commun ce droit moral, cette liberté de penser et d'écrire que je réclame, avec des jurandes et des maîtrises?

Une autre considération se présente : la constitution contient deux dispositions; l'une, claire; l'autre, équivoque.

Par laquelle des deux doit-on expliquer l'autre?

Il n'y a pas deux manières d'envisager et de résoudre la question.

Je vois l'une des dispositions exprimer formellement, solemnellement le vœu de la liberté illimitée; je vois une proposition accessoire qui développe l'esprit de cette disposition, et ne permet aucune censure; et cependant c'est une censure qu'on nous propose! et quelle censure encore! et par qui veut-on qu'elle soit exercée? Par le gouvernement, sans doute : ainsi, le voilà devenu maître de l'opinion, maître d'enchaîner celle qui sera en opposition avec lui, et de ne laisser répandre que celle qui contiendra l'apologie de ses actes; ainsi, voilà le gouvernement revêtu d'une puissance telle, que s'il n'avoit pas celle que lui assure la constitution, il l'auroit bientôt acquise.

Que si l'on récusoit la règle d'interprétation que je propose pour concilier deux dispositions qui semblent impliquer, alors je serois réduit à soutenir que ces deux dispositions, telles que nos adversaires les présentent, sont pleinement, absolument contradictoires; et, en effet, la première veut la plus entière manifestation de la pensée sans aucune espèce d'entraves; la seconde, au contraire, voudroit qu'il fût possible d'enchaîner la pensée par des entraves continuelles. Ceci s'explique : supposez en effet que, chaque année, le Corps législatif ait la faculté de suspendre la liberté de la presse pour l'année qui suit, en cédant aux circonstances dont on ne manquera jamais d'exagérer l'urgente nécessité; ainsi donc, d'année en année, la législature pourra ajourner indéfiniment le droit de publier sa pensée; et par-là s'effacera, comme une clause superflue, la disposition

fondamentale et constitutionnelle sur la liberté d'imprimer. Représentans du peuple, s'il est vrai que cette contradiction existe, c'est un grand malheur, sans doute. Mais je soutiens que vous, Corps législatif, vous devez rester attachés à la volonté présumée, ou plutôt fortement prononcée de la constitution, sur le libre exercice de nos droits primitifs et naturels; et qu'alors, en vous rangeant près des formes qu'elle prescrit, il faudrait attendre, dans un silence religieux, qu'une révision prononçât.

Voilà je crois, citoyens représentans, des considérations qui peuvent balancer dans vos esprits celles qui vous ont été présentées sur les dangers d'une liberté illimitée.

Mais si votre premier devoir est de la respecter, si la constitution vous est chère, et si elle vous ordonne d'écarter des mesures prohibitives, il ne s'ensuit pas qu'elle ne vous ordonne pas de chercher tous les moyens nécessaires pour réprimer les délits de la presse; que cette distinction soit parfaitement établie, qu'elle soit sans cesse présente à vos esprits, et les reproches élevés contre les partisans de la liberté de la presse, sont dès lors sans fondement.

Je partage en plusieurs classes les délits qui peuvent résulter de la liberté de la presse; et d'abord je mets au premier rang ces écrits abominables où le pillage, le massacre et la dissolution du gouvernement, sont ouvertement prêchés; à cet égard la législation est suffisante, il faut l'appliquer avec fermeté, avec sagesse.

Dans cette classe, je comprendrai encore les écrits dans lesquels on divulgueroit, après l'avoir surpris, le secret de l'État. Ce délit, selon moi, est encore prévu par les articles du code pénal contre ceux qui attenteroient à la société intérieure ou extérieure de l'État.

Quels sont les autres délits que la presse peut occasionner? elle peut produire des ouvrages contraire aux bonnes mœurs: mais ce genre de délits est purement du ressort de la police, et sa répression dépend surtout de la régénération du redressement de l'opinion publique, ramenée par des institutions républicaines

aux principes qui doivent la guider et la rendre meilleure ?

Viennent ensuite les écrits qui contiennent la censure du gouvernement ; j'entends celle de tous les dépositaires de l'autorité.

Ferez-vous une loi pour réprimer les abus possibles de cette censure ? En porterez vous une contre ceux qui calomnient, qui avilisent le gouvernement et les autorités constituées ?

Ici, citoyens, se présente la difficulté ; comment saisir la nuance fugitive, comment démarquer la limite fine et déliée qui sépare la censure de la calomnie ?

Observez, je vous prie, que l'orgueil du pouvoir qui n'aime pas extraordinairement la contradiction, est bien moins offensé peut-être par une critique déplacée, que par une censure forte, légitime et sévère ; et dans la vérité, celle-là est bien autrement redoutable qu'une satyre qui ne seroit que maligne ; et dans la vérité, c'est presque toujours pour avoir eu trop raison que des écrivains ont été persécutés. Prenez donc garde qu'en faisant une loi pour mettre le gouvernement hors des atteintes de la méchanceté, ou lui donner les moyens de la poursuivre, vous ne lui mettiez dans la main un instrument redoutable pour opprimer les citoyens qui auront eu le courage de lui dire la vérité. En cherchant à punir la calomnie à laquelle répond toujours assez haut la conduite des fonctionnaires publics, injustement attaqués, craignez d'étouffer cette généreuse hardiesse sans laquelle la vérité ne se montra jamais toute entière. Règle générale : Dans un temps de trouble et de factions, où l'on abuse de tout, une loi donnée contre la calomnie pour les dépositaires de l'autorité, sera toujours un moyen d'oppression créé d'avance au profit de la faction qui dominera.

Quelle que soit la difficulté de la rédaction d'une loi à cet égard, je me bornerai à faire une observation. Beaucoup de lois ont été rendues sur cette matière ; elles sont éparses dans les recueils de celles rendues par les diverses assemblées nationales ; il s'agit de les réunir, de les refondre, et de les remettre en vigueur.

Il existe une commission de la classification des lois. Ce travail lui appartient, et c'est à elle qu'il doit être renvoyé.

Ainsi, en me résumant, deux questions se présentent.

Limitera-t-on la liberté de la presse à l'avance? Je demande, sur cette proposition, la question préalable.

Réprimera-t-on les délits de la presse? Des lois existent; il s'agit de les mettre en vigueur : je demande que la commission, dans la classification des lois, soit tenue de faire un rapport sur cet objet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an IV.